

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK**Séance du 29 septembre 2010****Objet n°: 4 de l'ordre du jour**

**PRESENTS :** Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nabant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;  
 Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er;  
 Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  
 Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;  
 Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;  
 Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;  
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
 Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;  
 Vu les articles 7 à 9 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 (MB 28/07/2006) portant le délai de réclamation contre une imposition communale à six mois ;  
 Vu sa délibération du 30 novembre 2005 votant le renouvellement du règlement relatif à la taxe sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme pour un terme de cinq ans expirant le 31 décembre 2010 ;  
 Vu la situation financière de la commune ;  
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,  
**ARRETE :** à l'unanimité

**TAXE COMMUNALE SUR LES LOCAUX OU SONT ORGANISES**  
**DES SPECTACLES DE CHARME**  
**Exercices 2011 à 2015– Renouvellement et modification**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2011 à 2015, une taxe annuelle sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par spectacle de charme, tout spectacle présentant un caractère érotique ou pornographique.

**Article 2**

L'impôt a pour base le nombre de cabines permettant d'assister ou de participer au spectacle. Le terme cabine s'entend de tout espace délimité ou délimitable à partir duquel une ou plusieurs personnes peuvent assister ou participer à un spectacle présenté par un(e) ou des artistes et/ou assister à la projection d'images, quel que soit le procédé utilisé pour la présentation de celles-ci.

**Article 3**

Le taux par cabine est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à € 6.648,36 et sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au taux de 2 % conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
€ 6.781,33	€ 6.916,96	€ 7.055,30	€ 7.196,40

**Article 4**

La taxe est due par l'exploitant des locaux visés par les présentes dispositions. Le propriétaire des locaux imposables est solidairement responsable du paiement de la taxe.

**Article 5**

La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition et n'est pas divisible. Il ne sera accordé aucune remise pour quelque cause que ce soit.

**Article 6**

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

#### **Article 7**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

#### **Article 8**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

#### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

#### **Article 10**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

#### **Article 11**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **Article 12**

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 29 septembre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) Jacques BOUVIER

La Bourgmestre ff-Président,  
(s) Cécile JODOGNE